

Art. 2 : Collèges - L'Association est organisée en Collèges aussi distincts et équilibrés que possible, tous représentés dans les autres structures statutaires de l'Association. Le nombre de Collèges est égal à trois au moins, fixé à six, et révisable par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 2.1 : Personnes - L'Association se compose de personnes (physiques ou morales) qui en sont les adhérents selon les art. 2.2 et 2.6, soit à titre de membres selon les art. 2.3 et 2.5, soit à titre d'associés.

Adhérents : Qu'il soit membre ou associé, chaque adhérent ne fait partie que d'un Collège selon l'art. 2.

- a) **Membres** : Chacun d'eux a voix délibérative mais ne peut en disposer que selon les art. 5, 7, 11.1 et 14.1.
- b) **Associés** (non membres) : Chacun d'eux a voix consultative, et l'Association n'est pas responsable d'eux.

Art. 2.2 : Acquisition de la qualité d'adhérent - L'admission se fait dans les conditions suivantes.

- a) Toute demande d'admission implique l'acceptation complète et sans réserve des présents statuts.
- b) Toute personne (physique ou morale) souhaitant adhérer à l'Association doit faire une demande d'admission avec un formulaire imprimé, spécifiant le Collège choisi, lisiblement renseigné, certifié sincère et véritable, daté, signé par elle-même ou par une personne habilitée à le faire en son nom.
- c) Sont recevables les demandes d'admission qui émanent des personnes physiques (individuelles) ayant atteint l'âge de seize ans au moins et celles qui émanent des associations de droit (déclarées). Sont irrecevables les demandes d'admission qui émanent des associations de fait (non déclarées), syndicats, partis, collectivités territoriales, organismes officiels, entreprises, ou similaires.
- d) Toute demande d'admission doit être examinée par le Bureau au cours de sa prochaine réunion. Si elle est rejetée, le demandeur peut interjeter appel auprès du Conseil d'Administration. En cas de nouveau rejet, le demandeur peut alors interjeter appel auprès de l'Assemblée Générale. Tout appel consécutif au rejet d'une demande d'admission doit être formulé par écrit. Tout rejet d'une demande d'admission doit être signifié au demandeur par une lettre co-signée du Secrétaire et du Président.

Art. 2.3 : Acquisition de la qualité de membre - A condition que la qualité d'adhérent ait été et reste acquise selon les art. 2.2 et 2.6, la qualité de membre s'acquiert par le paiement d'un unique droit d'entrée et se confirme dès la 1^{ère} année par le paiement de cotisations annuelles selon l'art. 2.4. [*]

✂-----

**DEMANDE D'ADMISSION à l'APEX*ULIS
(V1) conformément à l'article 2.2 des Statuts**

Je, soussigné(e) [NOM, Prénom(s)],
demeurant [adresse complète],
Tél. fixe : Tél. mobile : Mél.:,
 demande mon admission à titre individuel, ou
 demande l'admission de l'association [titre],
• dont le Siège social est [adresse],
• que je préside et sera représentée par moi ou par M.....

Collège d'affectation parmi les 6 ci-après [mettre des numéros par ordre de préférence de 1 à 6] :
[] citoyenneté et environnement ; [] social et humanitaire ; [] jeunesse et éducation ;
[] sports et loisirs ; [] habitat et locataires ; [] culture et socioculturel.

Certifié sincère et véritable

À, le

Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'APEX*ULIS
• Décision du Bureau :
• Décision éventuelle du CA :
• Décision éventuelle de l'AG :

[*] Par décision de l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2014, actuellement le droit d'entrée est gratuit et la cotisation est de 16,00 € (4,00 € par trimestre)